

## La conservation de la nature

> Marie-Céline GODIN, Michel FAUTSCH, Alain CORDONNIER et Olivier GUILLITTE  
avec la collaboration de Philippe GOFFART, Patrick VERTE et Catherine HAUREGARD

**La dégradation de la nature a inquiété les scientifiques dès le début du XXe siècle. Les premières mesures ont été la création de réserves naturelles mais, progressivement, le concept de réseau écologique s'est imposé. La conservation de la nature concerne l'ensemble du territoire car ce n'est qu'en l'envisageant à cette échelle que l'on peut stopper l'érosion de la biodiversité.**

### UN CONCEPT GUIDE : CELUI DES RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES

La perte ou l'altération d'habitats combinées au développement de barrières écologiques résultant de l'urbanisation croissante du territoire, conduisent à la fragmentation des paysages et, en particulier pour les espèces les moins mobiles, à l'isolement des populations. Or, faute d'apports suffisants pour compenser les pertes, les populations isolées qui n'ont pas une taille critique suffisante sont vouées à l'extinction. Ces constats sont à l'origine des concepts de métapopulation et de réseaux écologiques où chaque habitat, chaque population sont considérés au sein d'un ensemble régional plus vaste. La mise en réseau des sites naturels à une échelle régionale devrait permettre, par le biais du maintien ou de la restauration des échanges de populations entre sites, de garantir leur devenir.

Différents types de zones peuvent être identifiés :

- Les zones centrales des réseaux écologiques comprennent des populations d'espèces ou des habitats naturels<sup>(1)</sup> menacés à l'échelle régionale mais localement en bon état de conservation ou, à défaut, dont le potentiel de restauration est élevé ; elles présentent un intérêt écologique fort et constituent - ou sont susceptibles de constituer - les réservoirs indispensables au maintien des populations des sites périphériques par l'apport d'individus ;
- Les zones de développement jouent un important rôle tampon entre les zones centrales et des zones plus dégradées soumises à d'importantes pressions ; elles contribuent au maintien de l'intégrité des zones centrales ;

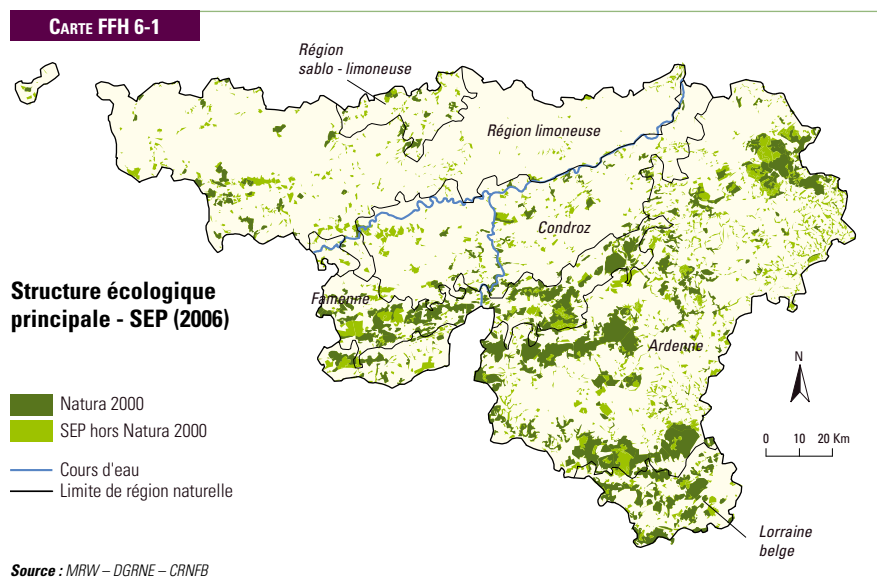
- Les zones de liaison sont des zones dont les caractéristiques facilitent la dispersion des individus ; elles favorisent les échanges génétiques entre populations d'espèces ;
- Les zones où les préoccupations socio-économiques sont dominantes et où la préservation des éléments du paysage que l'on regroupe sous l'appellation de maillage écologique (haies, alignement d'arbres, mares, talus herbeux, jardins sauvages, plantes grimpantes sur façades...), est essentielle pour la conservation de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

En termes de gestion, les préoccupations relatives à la conservation de la nature devraient être prépondérantes au sein des zones centrales, tandis qu'un équilibre entre ces préoccupations et d'autres préoccupations socio-économiques devrait être recherché dans les zones de développement et de liaison. En dehors de ces trois zones, les préoccupations relatives à la conservation de la nature devraient rester présentes à travers une utilisation du territoire qui ne mette pas les ressources naturelles en danger.

Les recommandations formulées en termes d'objectifs forts pour la conservation de la nature sont notamment traduites en termes de statuts forts de protection, soit par la mise en réserve des sites dont la conservation est jugée essentielle, soit par des réglementations fortes visant la protection de certains éléments du maillage écologique (haies, alignements d'arbres...). Cette confusion entre moyens et objectifs est dénoncée par les gestionnaires des espaces ruraux. L'octroi de statuts forts de protection empêchant l'expression de la plupart des activités économiques n'est effectivement pas requis, pour autant que les objectifs de conservation soient atteints. La mise en réserve représente toutefois une solution dont l'efficacité a été démontrée puisqu'elle a permis d'éviter la perte de nombreux sites de grand intérêt biologique.

La résolution relative à la biodiversité adoptée en 2003 à Kiev, lors de la 5ème Conférence ministérielle «un environnement pour l'Europe», précise que le réseau écologique paneuropéen doit avoir été défini dans chaque Etat pour 2006 et que les zones centrales de ce réseau doivent pouvoir bénéficier d'un statut adéquat de protection dès 2008. Les experts estiment généralement nécessaire l'octroi d'un statut fort de protection à 5 % - 10 % de la superficie de chaque région écologique.

Les différentes zones dont l'intérêt écologique actuel est reconnu constituent l'infrastructure



écologique principale de la Région. Une enveloppe unique appelée «structure écologique principale» rassemble les différents sites répertoriés de l'infrastructure écologique ainsi que les zones de potentiel de redéploiement de la biodiversité [↘ CARTE FFH 6-1]. La structure écologique principale réunit ainsi :

- Les sites protégés par la loi sur la conservation de la nature (réserves naturelles, réserves forestières, sites Natura 2000) ainsi que les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique ;
- Les sites de grand intérêt biologique repérés lors des inventaires ISIWAL, CORINE et Natura 2000, même s'ils n'ont pas été retenus par le Gouvernement wallon pour faire partie du réseau Natura 2000 ;
- Les sites de grand intérêt biologique (SGIB) repérés et renseignés par les naturalistes et l'administration dans le cadre de différents travaux et conventions.

La cartographie de la structure écologique principale évolue continuellement en fonction de l'état des connaissances et en particulier de l'inventaire des sites de grand intérêt biologique. Elle couvre actuellement près de 18 % du territoire.

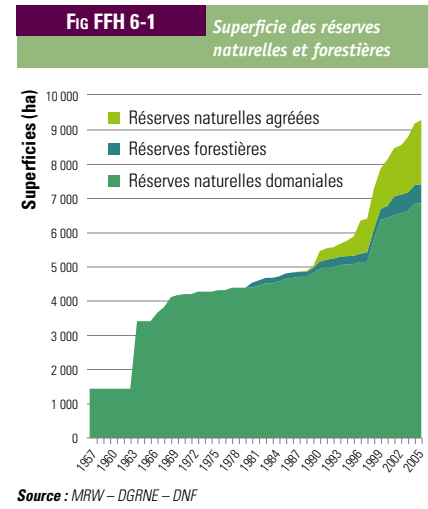
Un important travail reste à entreprendre pour la définition et la cartographie des périmètres des zones restaurables ainsi que des zones de développement des réseaux écologiques.

## LES ZONES CENTRALES DE LA STRUCTURE ÉCOLOGIQUE

### Les réserves couvrent 0,55 % du territoire

Le nombre et l'étendue des réserves sont en constante progression, surtout depuis le début des années '90. En moyenne sur les 5 dernières années disponibles (2002-2006), 165 ha/an ont été mis sous statut de réserve naturelle ou forestière. Fin 2006, 9 293 ha, soit 0,55 % du territoire bénéficiait du statut de réserve naturelle ou forestière, totalisant 133 réserves naturelles domaniales, 139 réserves naturelles agréées et 12 réserves forestières [↘ FIG FFH 6-1].

Avec une couverture de 1,07 %, l'Ardenne est la région naturelle où la proportion d'aires sous statut de protection est la plus importante. Les valeurs correspondantes pour les autres régions oscillent entre 0,19 % et 0,34 % de leur superficie totale.



### Différents types de zones protégées

Avec l'adoption, en 1973, de la loi relative à la conservation de la nature, le législateur a prévu différents types d'aires protégées dans le but de sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore, de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel.

Les réserves naturelles bénéficient des régimes les plus stricts de protection, comprenant de nombreuses interdictions dont l'interdiction de construire ou modifier le relief du sol, d'arracher la végétation ou encore de tuer les animaux et de chasser. Les réserves naturelles peuvent être intégrales (aucune gestion n'y est pratiquée) ou dirigées (un plan vient préciser les modalités de la gestion). Dans ce dernier cas, des dérogations aux interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins de gestion des réserves, pour autant qu'elles ne menacent pas l'état de conservation des sites.

Les réserves naturelles peuvent être domaniales ou agréées. Les réserves naturelles domaniales sont érigées par le Gouvernement sur des terrains appartenant à la Région, pris en location par elle ou mis à sa disposition à cette fin. Un plan particulier de gestion doit être établi pour chaque réserve par arrêté ministériel et, depuis le décret «Natura 2000<sup>(2)</sup>», de manière concomitante à la désignation de la réserve. Une commission consultative de gestion est chargée d'assister les agents dans la gestion des réserves. Les terrains érigés en réserve naturelle domaniale sont exonérés du précompte immobilier et les frais de gestion sont entièrement pris en charge par la Région wallonne. Créée en 1957, la réserve naturelle domaniale des Hautes Fagnes est la plus ancienne réserve domaniale de Wallonie. S'étendant aujourd'hui sur plus de 4 500 ha, elle en est aussi la plus grande.

Les réserves naturelles agréées sont gérées par des personnes privées ou des associations. Deux conditions essentielles doivent être rencontrées pour recevoir l'«agrément» du Gouvernement :

- la valeur scientifique et écologique du terrain doit être reconnue par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature ;
- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un plan de gestion de la réserve.

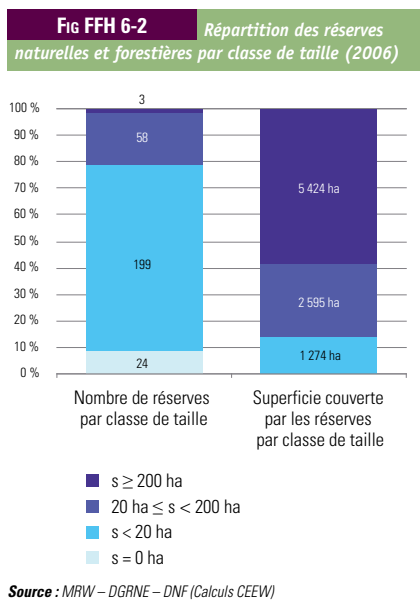
L'acquisition de terrains en vue de les ériger en réserve naturelle agréée ainsi que l'organisation de travaux de gestion peuvent être subsidiées par la Région wallonne. Les terrains sont, de plus, exonérés du précompte immobilier. La réserve naturelle Raymond Mayné à Torgny, créée par Ardenne et Gaume en 1942, est la plus ancienne réserve naturelle de Wallonie ; elle a aussi été la première à recevoir un agrément, en 1988. La réserve naturelle du Sart-Timan dépendant de l'université de Liège et s'étendant sur 240 ha est la plus grande réserve agréée.

Le statut de réserve forestière a été prévu dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu. La protection concerne surtout la préservation du milieu et de la végétation. L'exploitation des réserves forestières pour la production de bois, la chasse et la pêche reste autorisée. Les réserves forestières peuvent être établies sur des terrains appartenant ou non à la Région wallonne. Dans le dernier cas, l'accord du propriétaire est nécessaire. Les réserves forestières établies sur des terrains appartenant à la Région wallonne restent soumises au régime forestier et doivent faire l'objet d'un nouvel aménagement forestier (plan de gestion).

En dehors de ces statuts, il existe quelque 2 500 ha<sup>(3)</sup> de réserves naturelles privées. Hébergeant de nombreuses espèces protégées par la loi, elles sont de ce fait concernées par l'interdiction d'en détruire les habitats. Même si elles ne bénéficient d'aucun subside de la Région wallonne, ces réserves sont souvent gérées avec le même soin que les réserves agréées. Non officiel, leur statut est cependant plus précaire que celui d'une réserve agréée ou domaniale.

Une forte concentration de zones protégées s'observe entre l'Ourthe et l'Ambève, entre l'Ambève et la Vesdre (Plateau des Hautes-Fagnes), au niveau du Plateau des Tailles, ainsi que dans les vallées de la Semois, de la Haute Meuse, du Viroin, de la Haine et de la Dyle.

[> CARTE FFH 6-2]



D'autres zones de protection propres à des milieux particuliers existent également. Pour les milieux humides, l'arrêté royal du 27 septembre 1984 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 1989 instaurent respectivement les zones Ramsar et les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) [voir FFH 3]. L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 organise la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS) [voir FFH 4]. Ces statuts procurent essentiellement des moyens de protection passive.

**Plus de réserves de petite taille**

Les nouvelles parcelles mises en réserve sont souvent de petite taille. Sans tenir compte de la superficie des Hautes Fagnes déjà protégée avant 1967 (3 417 ha), la surface moyenne d'une réserve est passée de 162 ha en 1980 à 41 ha en 1990 et à 21 ha en 2006.

[> FIG FFH 6-2 et FFH 6-3].

Cette situation résulte en grande partie de l'intérêt porté à des milieux tels que les fonds

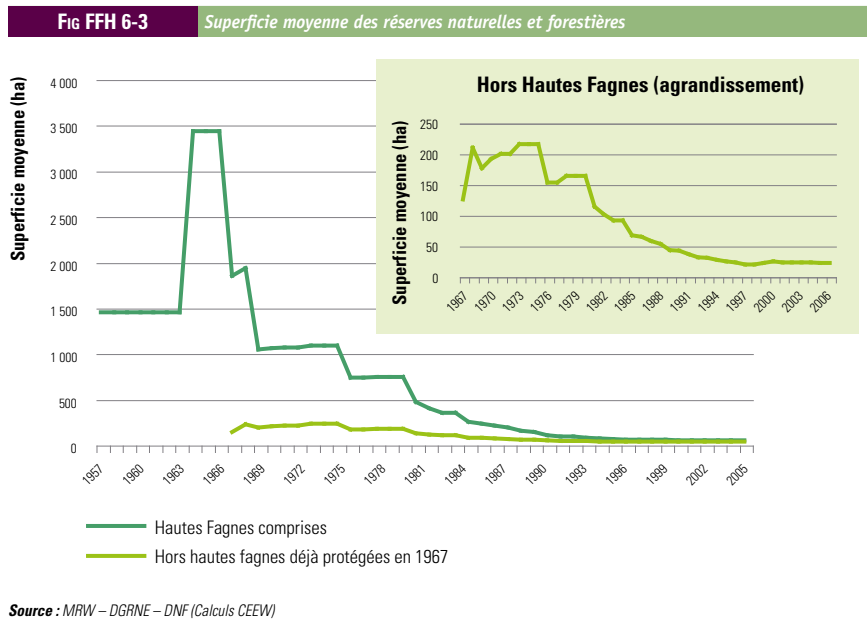
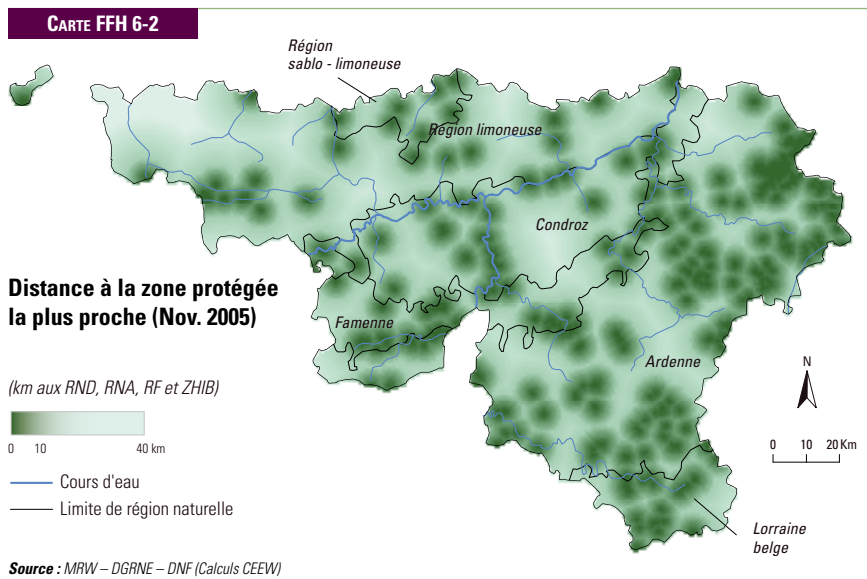
de vallées ardennais ou les prairies naturelles. Il s'agit souvent de sites très morcelés dont le statut foncier implique l'achat successif de petites parcelles.

**Une part importante des achats de réserves est financée par les pouvoirs publics**

Les achats de terrains en vue d'y ériger des réserves naturelles domaniales sont réalisés par les Comités d'Acquisition d'Immeubles du Ministère des Finances. Ces organismes réalisent les estimations financières des biens à acquérir et assurent la négociation avec les propriétaires.

Si, par le passé, de nombreux terrains communaux ont été achetés par la Région (réserve de Hautes Fagnes, p. ex.), la majorité des achats se négocient aujourd'hui avec des propriétaires privés. La valeur vénale des terrains acquis varie fortement. Les fonds boisés possèdent une valeur vénale élevée. De grandes propriétés boisées ont été acquises en 2002 et 2003, ce qui explique l'augmentation de la valeur vénale moyenne des terrains acquis au cours de cette période. [> TAB FFH 6-1]

Les terrains privés ou publics (mais dont la Région n'est pas propriétaire) repris dans les



TAB FFH 6-1

Valeurs vénales moyennes des terrains acquis par la Région wallonne en vue de les ériger en réserves naturelles domaniales (RND)

	Superficie acquise (ha)	Valeur moyenne des terrains (€/ha)
1992-1996	173	2 663
1997-2001	107	4 653
2002-2003	204	7 117
2004-2005	69	5 362

Source : MRW – DGRNE – DNF

périmètres des réserves naturelles domaniales sont confiés à la Région wallonne pour un terme déterminé, le plus souvent par le biais d'un bail emphytéotique ou plus rarement d'une simple convention de mise à disposition.

La Région wallonne intervient également dans les frais d'achat de terrains acquis par des associations ou des établissements d'utilité publique reconnus et agréés à cet effet (en général à 50 %). De 1995 à 2005, l'acquisition de 952 ha, la plupart érigés en réserves naturelles agréées a été subsidiée à concurrence de 2 136 041 €, soit une moyenne de 194 185 € par an.

Pour les achats réalisés dans le cadre de projets LIFE-Nature (voir ci-après), un subside de 50 % est également octroyé par l'Union européenne.

Depuis la promulgation du décret du 6 décembre 2001 relatif au réseau Natura 2000, des subventions ponctuelles peuvent aussi être accordées aux propriétaires publics. De 2002 à 2005, 37 390 € ont été alloués à 4 communes pour l'achat de 14 ha de terrains.

En termes de superficie, 89 % des réserves naturelles domaniales sont propriété du Ministère de la Région wallonne, 9 % appartiennent à des communes et 1 % au Ministère de l'Équipement et des transports. Quelques-unes seulement (environ 50 ha) appartiennent à des associations, des entreprises ou des particuliers. Pour les réserves naturelles agréées, 64 % des superficies sont propriétés d'associations, 19 % d'entreprises et de particuliers, 12 % de communes et 6 % d'autres pouvoirs publics. Sauf exception, la gestion des réserves naturelles agréées est confiée à des associations de conservation de la nature dont les

## Un compromis entre intervention et abandon

En l'absence de gestion, les milieux naturels ouverts sont plus ou moins vite recolonisés par la forêt. Pour maintenir leur caractère ouvert, le recours à la fauche ou au pâturage extensif, pratiques qui les ont autrefois entretenus, apparaît incontournable. Ces dernières doivent cependant être adaptées en relation avec les nouveaux objectifs de conservation de la diversité biologique, les interventions pouvant représenter une perturbation significative pour bon nombre d'organismes liés à ces milieux. Ainsi, des expériences menées dans les prairies humides ardennaises au cours des années nonante ont montré qu'une fauche estivale (fin juillet – début août) pouvait entraîner des pertes de l'ordre de 90 % parmi les effectifs de papillons de jour. Un mode de gestion, pourtant largement pratiqué autrefois, peut ainsi devenir délicat à utiliser sur des surfaces très réduites et isolées, cas de plus en plus fréquent à l'heure actuelle. Il est donc nécessaire de trouver un compromis entre intervention et abandon du milieu, permettant et la survie des espèces et le maintien de leur habitat, en particulier par le biais de régimes en rotation pluriannuelle, ménageant chaque année des « zones refuges » non fauchées.

Le pâturage (très) extensif, plus naturel et moins brutal que la fauche, apparaît être une alternative intéressante pour conserver ces milieux et leur faune. Appliqué dans un nombre croissant de réserves naturelles depuis une décennie, les résultats en ont été évalués récemment concernant les papillons de jour par des relevés pendant trois saisons sur une dizaine de sites ardennais. Il apparaît que ce mode de gestion permet de conserver les populations de toutes les espèces caractéristiques des prairies humides ardennaises, pour autant que les surfaces à gérer soient grandes (> 10 ha) et que certaines précautions soient prises : charges faibles (ne dépassant pas 0,2 UGB<sup>(7)</sup>/(ha-an)), pâturage saisonnier (de préférence en été et en automne), mise en exclos (temporaires) de milieux fragiles... En comparaison avec des parcelles témoins non pâturées, le pâturage se traduit par des réductions d'effectifs des populations de certaines espèces sensibles, tels les deux papillons liés à la renouée bistorte (nacré de la bistorte, *Proclissiana eunomia* et cuiré de la bistorte, *Lycaena helle*), mais les pertes apparaissent moins élevées que celles occasionnées par la fauche, et ces espèces sont toujours présentes sur les sites où elles étaient observées il y a une dizaine d'années. Les résultats du recours au pâturage dans les réserves naturelles ardennaises sont donc globalement positifs en ce qui concerne la faune caractéristique des papillons de jour, même si des adaptations des modalités précises d'application de ce mode de gestion devront être apportées sur certains sites particuliers. Le suivi des expériences menées reste par ailleurs indispensable afin de moduler au mieux les pratiques. La difficulté est aussi d'arbitrer les techniques de gestion en fonction des espèces présentes, celles-ci n'ayant pas toutes les mêmes exigences écologiques.

Auteur : Philippe Goffart

principales en termes de superficie gérée sont : Natagora, Ardenne & Gaume et les Cercles des Naturalistes de Belgique. Dans la pratique, une partie des réserves sont gérées par des agriculteurs (par fauchage et/ou pâturage), à la demande des associations ou de la DNF.

### Subsidiation des frais de restauration et d'entretien

En moyenne sur les années 1999 à 2003 et pour les terrains appartenant à la Région wallonne, les dépenses de gestion courante sont estimées à 70 €/ha (hors frais de personnel) tandis que les dépenses de restauration et d'aménagement sont plus élevées, de l'ordre de 100 €/ha<sup>(4)</sup>. Il faut y ajouter les frais de matériel et d'équipement qui s'élèvent aux alentours de 16 €/ha.

Des subventions sont aussi accordées aux associations pour la gestion des réserves naturelles agréées. Les travaux extraordinaires sont subsi-

diés à hauteur de 100 % du coût prévu pour les travaux. Pour les travaux de gestion courante, deux formules sont proposées :

- un forfait annuel indexé qui s'élève à 92,34 €/ha en 2007 ;
- une intervention à raison de 50 % des frais à consentir.

Permettant une certaine rémunération du personnel, la formule du forfait est la plus usitée. Depuis 2001, les subsides octroyés pour les dépenses ordinaires de gestion correspondent de près au montant du forfait, soit 87,90 €/ha en 2004. Les subsides pour les dépenses extraordinaires sont par contre plus variables : de 40,79 €/ha en 2003 à 118,82 €/ha en 2002, avec une moyenne de 66,77 €/ha sur la période 2000-2004<sup>(5)</sup>.

### Des plans de gestion couvrent 92 % de la superficie des réserves domaniales

Les objectifs de conservation d'une réserve doivent être consignés dans son plan de gestion. Selon la Direction de la Nature de la DNF, un plan complet contient normalement les éléments suivants :

- une approche descriptive et analytique du territoire de la réserve, comprenant un diagnostic de la qualité biologique du site, et un aperçu des contraintes et menaces qui pèsent sur le site ;
- une évaluation de la valeur patrimoniale (selon sa valeur paysagère, historique, sociale ou autre) de la réserve ;
- une discussion sur le choix et la hiérarchisation des objectifs de conservation ;
- un plan de travail qui définit les opérations à réaliser et explicite la façon et les moyens d'atteindre les objectifs ;
- un système de suivi des mesures de gestion et des résultats attendus.

Contrairement aux prescriptions relatives aux réserves naturelles agréées<sup>(6)</sup> et jusqu'à l'adoption du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, les délais d'adoption des plans de gestion des réserves naturelles domaniales n'étaient pas précisés.

Un bilan de 2006 portant sur les 127 réserves naturelles domaniales établit que 61 % des réserves bénéficient d'un plan de gestion, ce qui correspond à 92 % de la superficie totale de ces réserves. La situation n'est cependant pas homogène sur l'ensemble du territoire [↘ Fig FFH 6-4].

En l'absence d'une cartographie générale des habitats naturels en Région wallonne et d'une cartographie précise des habitats de chaque réserve naturelle, il est impossible d'évaluer la proportion d'habitats sensibles protégés par un statut de réserve naturelle.

## LE RÉSEAU NATURA 2000

### La sélection des sites a été approuvée par la Commission européenne

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites protégés dont la construction est basée sur le principe des réseaux écologiques (voir ci-avant). Il comprend des zones centrales, des zones de développement et des zones de liaison. Au contraire des principes appliqués dans les réserves, la gestion de sites Natura 2000 se basera sur des objectifs de conservation plutôt que sur des interdits. Les activités humaines pourront donc s'y exercer, pour autant qu'elles ne menacent ni les espèces ni les habitats ciblés.

Le réseau Natura 2000 se construit dans chaque Etat membre de l'Union européenne, en application des directives «Oiseaux» (79/409/CEE) et «Habitats» (92/43/CEE). Chaque Etat a ainsi été tenu de proposer, sur base de critères scientifiques pré-établis, les zones de son territoire les plus appropriées pour :

- la protection des oiseaux (Zones de Protection Spéciale relevant de la directive «Oiseaux») et ;
- la protection des habitats et des espèces

autres que les oiseaux (sites d'importance communautaire relevant de la directive «Habitats»).

Les deux directives européennes ont été transcrites en droit régional wallon par le décret du 6 décembre 2001 qui modifie la loi sur la conservation de la nature adoptée le 12 juillet 1973.

L'élaboration de la liste finale des sites wallons résulte des inventaires menés dans les années 1996 à 2002. Son adoption a nécessité trois décisions du Gouvernement wallon :

- le 26 septembre 2002 : décision portant sur environ 217 000 ha ;
- le 03 février 2004 : décision portant sur environ 3 500 ha ;
- le 24 mars 2005 : décision portant sur environ 100 ha.

Actuellement, les sites Natura 2000 en Région wallonne sont au nombre de 240 et couvrent une superficie de 220 944 ha, soit environ 13 % du territoire régional [↘ CARTE FFH 6-1].

### Une grande variété d'habitats et d'espèces

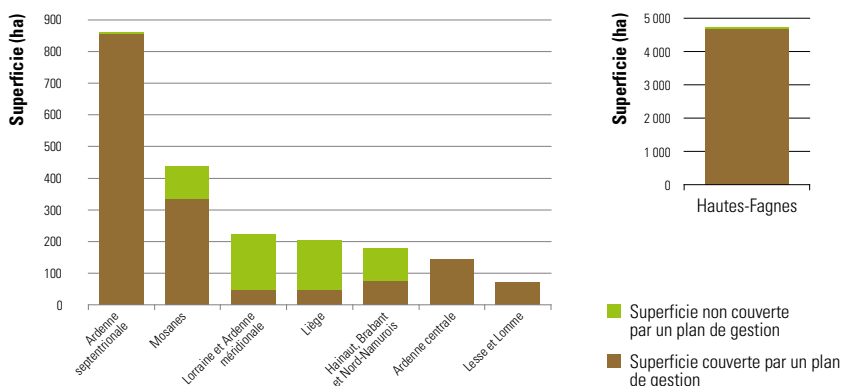
Malgré le territoire relativement exigu et la densité de population élevée, une grande variété d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sont recensés en Région wallonne :

- 101 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive «Oiseaux» avec notamment la cigogne noire, le râle des genêts, le tétras lyre, la chouette de Tengmalm...
- 31 espèces de l'annexe II de la directive «Habitats» dont notamment la loutre d'Europe, la moule perlière, le triton crêté, la petite lamproie, le brome épais, le damier de la sucrose...
- 44 habitats de l'annexe I de la directive «Habitats» (dont 10 sont prioritaires) avec notamment l'aulnaie rivulaire, la mégaphorbiaie hydrophile, la pelouse calcaire, l'érablière de ravin, la pelouse calaminaire, la prairie maigre de fauche...

Il faut cependant bien garder à l'esprit que, sans nécessairement être couvertes par une directive européenne, une multitude d'autres espèces présentes en Wallonie sont également protégées en vertu de la législation wallonne, sur l'ensemble du territoire régional. Les espèces et habitats d'intérêt communautaire représentent le patrimoine naturel qu'il convient de protéger à l'échelle européenne.

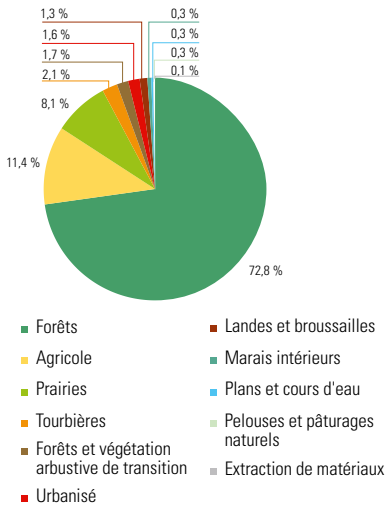
Fig FFH 6-4

Superficies de réserves naturelles domaniales couvertes par un plan de gestion, par commission de gestion (2005)



Source : MRW - DGRNE - DNF

**Fig FFH 6-5** Répartition par catégorie d'habitats des sites Natura 2000 en Région wallonne (mars 2005)



Sources : MRW – DGRNE – CRNFB ; Corine Land Cover 2000

En date du 7 décembre 2004, la Commission européenne a adopté les listes de sites qui concernent les deux régions biogéographiques présentes en Région wallonne, à savoir les régions atlantique et continentale. Aucune proposition wallonne n'a été rejetée et tous les sites proposés sont donc intégrés au réseau européen. Ces décisions portent sur les sites désignés en vertu de la directive «Habitats» ; les sites désignés en vertu de la directive «Oiseaux» étant intégrés directement au réseau Natura 2000.

**Les forêts sont majoritaires au sein du réseau Natura 2000**

En Région wallonne, le réseau Natura 2000 est constitué à plus de 70 % par des forêts (soit 30 % des forêts wallonnes). Les prairies naturelles et les habitats agricoles (pâtures, vergers, cultures...) occupent respectivement 8 % et 11 % de la superficie totale du réseau mais ils représentent moins de 5 % des surfaces de cultures et de prairies en Wallonie. Réalisées sur base du croisement des données Natura 2000 avec les informations du système Corine Land Cover, ces statistiques sous-estiment la présence des habitats de petite superficie tels que les cours et plans d'eau.

[> Fig FFH 6-5 et FFH 6-6]

**Des critères scientifiques comme base pour la sélection des sites désignés en vertu de la directive «Habitats»**

La sélection des sites Natura 2000 est basée sur des critères établis par l'Union européenne. Ils sont repris dans l'annexe III de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE) et transcrits dans l'annexe XX du décret wallon du 6 décembre 2001.

**Critères d'évaluation pour les habitats de l'annexe I de la directive**

- degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site ;
- superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national ;
- degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration ;
- évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

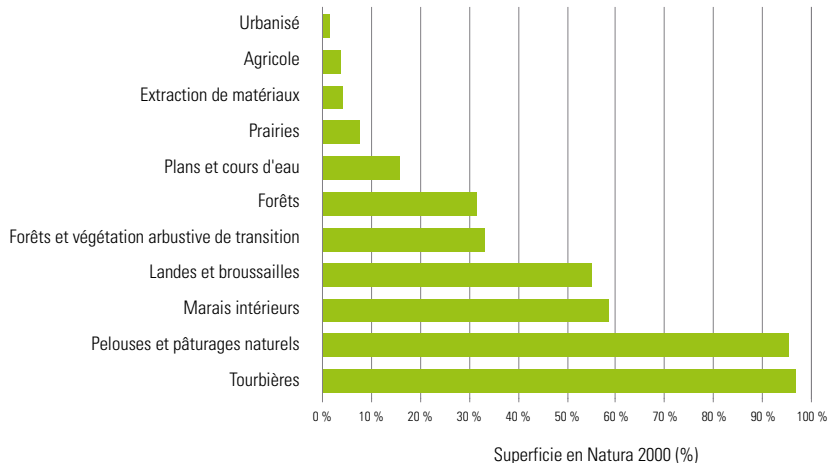
**Critères d'évaluation pour les espèces de l'annexe II de la directive**

- taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national ;
- degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration ;
- degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce ;
- évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

**Un réseau aussi vaste que l'Allemagne et l'Italie réunies**

A l'heure actuelle, environ 25 000 sites sont intégrés au réseau Natura 2000 à travers les 25 États membres (les deux nouveaux États membres étant actuellement occupés à proposer des sites candidats au réseau). Ce réseau représente 20 % du territoire européen (zones marines comprises). Cette surface est loin d'être négligeable puisque cela correspond aux territoires allemands et italiens réunis.

**Fig FFH 6-6** Proportion de la superficie de chaque catégorie d'habitats sous statut Natura 2000 en Région wallonne (mars 2005)



Sources : MRW – DGRNE – CRNFB ; Corine Land Cover 2000

### L'état de conservation des habitats Natura 2000 est très bon sur 30 % de la superficie des sites retenus

Selon les premières évaluations réalisées lors de la sélection des sites, 30 % de la superficie des sites retenus pour les habitats qui y sont représentés, seraient en très bon état de conservation. Dans 6 des 8 catégories d'habitats, plus de la moitié de la superficie retenue serait dans un état de conservation moyen ou dégradé. Réalisées avant la cartographie des habitats et l'adoption d'une méthode d'évaluation commune à l'ensemble des opérateurs de terrain, ces premières estimations correspondent aux meilleurs jugements disponibles des experts qui ont réalisé le travail. Elles seront précisées à l'occasion de l'élaboration des arrêtés de désignation (voir ci-après) et des évaluations périodiques à transmettre tous les 6 ans à la Commission européenne. [↘ Fig FFH 6-7]

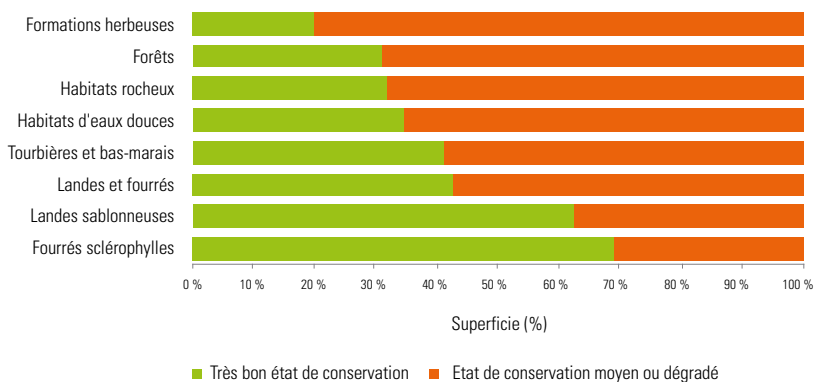
### La désignation des sites ne représente qu'une première étape

La désignation des sites ne représente qu'une première étape dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Chaque site doit faire l'objet d'un arrêté de désignation qui précise notamment, cartographie à l'appui :

- les contours des sites ;
- les espèces ou habitats visés qui y sont présents ;
- les objectifs du régime de gestion active à mettre en place et les moyens proposés pour les atteindre.

La collecte des informations biologiques et cadastrales nécessaires à la rédaction des arrêtés de désignation représente un travail important. Des guides méthodologiques d'inventaire de terrain et de rédaction des arrêtés ont été élaborés par le Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois (CRNFB) en collaboration avec quatre équipes universitaires. En appui au CRNFB, sept équipes totalisant 20 personnes ont été engagées au printemps 2005 pour cartographier les sites et élaborer les arrêtés de désignation. Plusieurs années seront encore nécessaires avant la mise au point des 240 arrêtés.

**Fig FFH 6-7** État de conservation des habitats des zones spéciales de conservation sélectionnées en raison de l'intérêt des habitats qui y sont représentés, en Région wallonne (septembre 2002)



Source : MRW – DGRNE – CRNFB

Étape	Description	Statut
A.	Inventaire et proposition d'une liste de sites à la Commission européenne	Étape terminée
B.	Avis de la Commission européenne	Étape réalisée en date du 07 décembre 2004
C.	Cartographie précise des sites Natura 2000	Étape réalisée pour 10 000 ha, en cours pour 49 000 ha complémentaires et à initier pour environ 161 000 ha
D.	Élaboration d'un projet d'Arrêté de désignation pour chaque site Natura 2000. Au total 240 projets d'arrêtés doivent être élaborés.	Étape réalisée pour 11 sites, en cours pour 90 sites complémentaires et à initier pour 139 sites. Premier arrêté en cours de discussion avec les acteurs concernés
E.	Adoption de l'Arrêté de désignation pour chaque site Natura 2000	Étape pas encore initiée
F.	Notification de la publication de l'arrêté au propriétaires et occupants concernés	Étape pas encore initiée
G.	Négociation du Contrat de Gestion Active	Étape pas encore initiée
H.	Conclusion du Contrat de Gestion Active	Étape pas encore initiée
I.	Mise en œuvre des mesures de gestion négociées	Étape pas encore initiée

Source : Décret du 6 décembre 2001

La cartographie des habitats et des habitats d'espèces, l'élaboration des arrêtés de désignation, la définition des mesures et modalités de gestion et surtout, les réalisations concrètes sur le terrain sont indispensables à la réalisation des objectifs de conservation.

[↘ TAB FFH 6-2]

Les discussions préalables à l'adoption du premier arrêté entre les différentes parties prenantes sont en cours. Elles sont particulièrement délicates. En effet, la structure et le contenu des différents arrêtés seront définis en référence au premier arrêté adopté. Les travaux devraient donc pouvoir s'accélérer, une fois les décisions prises pour le premier site.

Des arrêtés d'application complémentaires seront également adoptés afin de finaliser le dispositif réglementaire encadrant la mise en œuvre du réseau Natura 2000 wallon.

### Un régime transitoire de protection existe pour les habitats d'intérêt communautaire

Dès la parution au Moniteur belge des arrêtés de désignation correspondants, les sites Natura 2000 bénéficieront d'un ensemble de mesures et d'interdictions destinées à garantir l'intégrité des sites.

En attendant l'adoption des arrêtés de désignation par le Gouvernement wallon, une série de mesures législatives destinées à préserver les sites sont d'ores et déjà en vigueur, notamment par le biais de prescriptions réglementaires relatives à l'aménagement du territoire et des permis d'environnement (évaluation appropriée des incidences des projets qui sont développés à l'intérieur ou en périphérie des sites Natura 2000).

Sans permis d'urbanisme, nul ne peut, en effet, défricher ou modifier la végétation qui compose les habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 (CWATUP : art. 84, §1er, 12° et 452/27). La

procédure de demande de permis suit la procédure classique, à l'exception du fait qu'une demande d'avis doit être adressée à la DNF (direction extérieure compétente). Dans ses avis, cette dernière est particulièrement attentive à ce que la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire soit assurée. La décision finale reste néanmoins du ressort des autorités communales. En cas de problème, un recours peut être introduit par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

En outre, du fait de la conditionnalité des aides européennes telle que définie dans la dernière réforme de la PAC, les agriculteurs qui ne respecteraient pas les prescriptions des directives «Oiseaux» ou «Habitats» pourraient voir leurs aides directes amputées, selon la gravité des infractions constatées et l'existence éventuelle d'antécédents [voir AGR].

Les mesures agri-environnementales sont par ailleurs encouragées : une majoration de 20 %

des aides relatives aux mesures 1 à 3 est prévue pour les parcelles situées au sein ou en bordure de la structure écologique principale<sup>(10)</sup> [voir FFH 1].

Le code de l'eau intègre également différentes dispositions destinées au maintien des sites Natura 2000 dans un état favorable de conservation :

- mission confiée aux wateringues en vue de la réalisation et du maintien d'un régime des eaux approprié dans les sites Natura 2000 compris dans leurs périmètres ;
- inscription au registre des zones protégées, des zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection.

### Les moyens de gestion devront tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles

Si la désignation des sites devait se réaliser uniquement sur base de critères scientifiques, la définition des moyens de gestion pour atteindre les objectifs de conservation devra tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Par décisions du Gouvernement wallon en date du 3 mars 2005 et du 20 juillet 2005, huit commissions de conservation ont été instaurées afin d'assurer la surveillance de l'état de conservation des sites Natura 2000.

Les commissions de conservation sont composées des divers acteurs concernés par la mise en œuvre du réseau Natura 2000 à l'échelle locale : propriétaires, exploitants agricoles et forestiers, chasseurs, pêcheurs, naturalistes, représentants des communes et des administrations régionales. La présidence est assurée par une personne s'étant présentée à titre individuel. Ces commissions ont un rôle d'avis quant aux opérations de gestion et de restauration des sites Natura 2000. Elles interviendront principalement à partir du moment où les arrêtés de désignation des sites qui les concernent auront été publiés. Chaque commission peut néanmoins déjà rendre un avis d'initiative au Gouvernement wallon lorsque le sujet concerne un site Natura 2000 pour lequel elle est compétente.

### La question des chênaies de substitution

En Région wallonne, sous le climat actuel et sauf perturbations ou conditions de sols particulières, la végétation naturelle est de type forestier avec une dominance du hêtre. Après une perturbation (tempête, incendie, action des grands herbivores, maladie) et sauf intervention humaine, différents types de forêts se succèdent naturellement<sup>(9)</sup> : forêts pionnières d'abord (bouleaux, sorbier des oiseaux, peuplier tremble, frêne), forêts secondaires ensuite (chêne sessile, chêne pédonculé, érables, frêne...), hêtraies enfin. L'étude des forêts primaires<sup>(9)</sup> subsistant en Europe centrale montre qu'elles se présentent sous la forme d'une vaste mosaïque des différents stades de la dynamique forestière (métaclimax), dont la nature et l'importance varient selon l'intensité et la fréquence des perturbations. Le hêtre ne peut dominer que si les perturbations sont rares et limitées à de petites superficies.

Sur la majeure partie du territoire wallon, les influences humaines ont pris le pas sur les cycles forestiers naturels. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, les traitements de vastes étendues forestières en taillis et taillis sous futaies ont favorisé le chêne au détriment du hêtre. Ces forêts, où la dominance du chêne a été artificiellement maintenue par l'homme, sont appelées chênaies de substitution.

Tant les chênaies de substitution que les hêtraies sensu stricto sont de très grand intérêt biologique, avec des cortèges d'espèces en partie spécifiques. Le maintien des différents stades du métaclimax hêtraie est ainsi primordial pour la conservation de la biodiversité forestière et la fonctionnalité du réseau Natura 2000. En particulier, les chênaies de substitution jouent un rôle essentiel comme habitat d'espèces d'intérêt communautaire mais aussi comme composante fondamentale d'un réseau écologique en forêt.

En attendant la publication des arrêtés de désignation, le régime de protection des sites Natura 2000 ne touche que les habitats d'intérêt communautaire repris en annexe I de la directive «Habitats». Selon que l'on considère les séries dynamiques ou que l'on se limite au stade climax, les chênaies relèvent ou non de cette annexe. Dans la deuxième hypothèse et sans mesure complémentaire de protection, les chênaies de substitution situées dans les sites Natura 2000 verraient leur protection fragilisée étant donné qu'un permis d'urbanisme ne pourrait plus être imposé préalablement à leur exploitation. D'autres législations sont néanmoins d'application comme la protection sur les espèces ou la loi de cadenas.

Notons, pour terminer, que ces réflexions sont transposables pour tous les habitats non strictement Natura 2000 mais appartenant aux séries évolutives d'habitats Natura 2000 comme les éboulis, les prairies, les landes reboisées et les autres forêts de substitution.



La compétence de chacune de ces structures est calquée sur la répartition géographique des directions extérieures de la DNF. Un site Natura 2000 ne relevant que d'une seule commission de conservation, les sites situés à cheval sur une limite administrative sont de la compétence de la commission sur le territoire de laquelle se situe la plus grande part du site.

Pour compenser les éventuels manques à gagner lors de l'application des mesures de gestion en faveur du maintien de l'état de conservation des sites, des avantages fiscaux (exonération du précompte immobilier et des droits de succession et mutation par décès) seront activés après la publication des arrêtés de désignation. Des subventions seront également accordées aux propriétaires et occupants de terrains repris en Natura 2000 à condition qu'ils adhèrent à un contrat de gestion active.

### Les programmes Life-Nature permettent la restauration de milieux dégradés

Sur la période 1994 – 2006, la Région wallonne a bénéficié de 16 programmes LIFE-Nature (programmes bénéficiant d'un cofinancement de l'UE) menés en partenariat avec des associations, des parcs naturels ou des communes. Ces programmes ont permis d'entreprendre la restauration d'habitats d'espèces (râle des genêts,

moule perlière, avifaune des roselières, chauves-souris, loutre...) et de milieux dégradés d'intérêt communautaire (pelouses calcaires, landes tourbeuses, complexes marécageux...). Ils ont permis aussi l'acquisition de terrains à ériger en réserve naturelle au sein des sites Natura 2000. Chacun d'eux avait par ailleurs l'obligation de développer un volet éducatif.

[> TAB FFH 6-3]

## PRISE EN COMPTE DE LA NATURE EN DEHORS DES ZONES PROTÉGÉES

### Les parcs naturels couvrent plus de 300 000 ha

Par définition, en Région wallonne, un parc naturel est *un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné*<sup>(11)</sup>. Les territoires concernés sont vastes (plus de 5 000 ha d'un seul tenant chacun) et s'étendent généralement sur plusieurs communes.

Il existe actuellement 9 parcs naturels en Région wallonne. Ils concernent une superficie totale de

plus de 300 000 ha répartie sur 64 communes. Le plus petit d'entre eux est le Parc naturel de la Vallée de l'Attert (7 095 ha). Le plus grand est le parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel (72 000 ha).

[> CARTE FFH 6-3]

La création d'un parc naturel est notamment subordonnée à l'adoption préalable d'un plan de gestion. Ce dernier doit exposer les objectifs poursuivis par la création du parc ainsi que les moyens envisagés pour y parvenir dans les domaines de la conservation de la nature, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement rural et économique. L'information à la population sur les activités du parc constitue obligatoirement un des volets du plan de gestion. Les dépenses et investissements doivent faire l'objet d'une planification. Les parcs naturels peuvent bénéficier de subventions de la Région wallonne, en vue notamment de protéger l'environnement et d'encourager la population à participer à l'amélioration du parc naturel.

L'élaboration de propositions en vue de la réalisation du plan de gestion ainsi que le suivi de son exécution sont confiés à une commission de gestion. Cette dernière a également pour mission la remise d'avis sur des projets touchant le parc naturel aux administrations publiques intéressées. Les commissions de gestions sont composées de représentants des diverses parties prenantes : associations locales de protection de la nature, agriculteurs, sylviculteurs, artisans, organismes s'occupant du développement touristique, conseils communaux, conseils provinciaux, Pouvoir organisateur, Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, Ministère de la Région wallonne.

Des permis d'urbanisme concernant la construction ou l'extension d'ouvrages importants ne peuvent être délivrés sans l'accord de la commission de gestion. L'avis de la commission de gestion doit également être sollicité (et remis) pour d'autres demandes de permis déposés dans le cadre d'activités susceptibles de présenter des impacts environnementaux importants tels que :

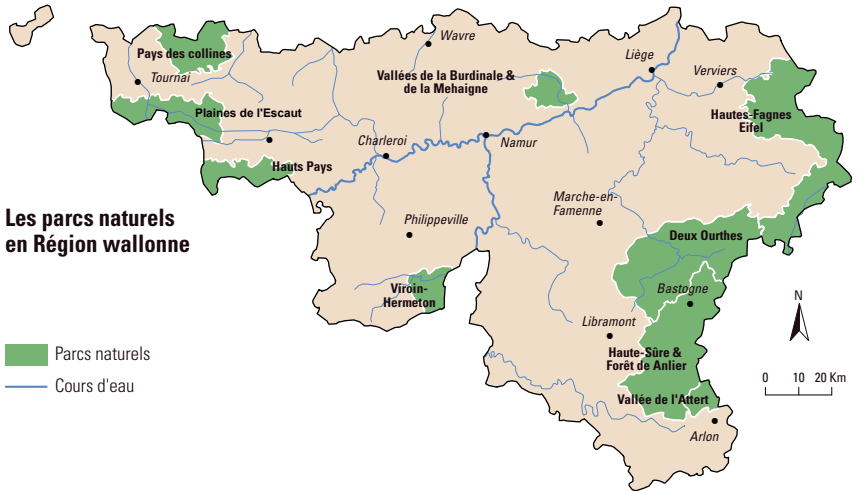
- des demandes d'autorisation relatives à des établissements classés ;

TAB FFH 6-3 Projets Life-Nature en Région wallonne acceptés entre 1992 et 2005

Année	Projet	Partenaire principal
1994	Protection et restauration de l'habitat du râle des genêts	Natagora
1995	Protection des chauves-souris en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg	IRScNB
1995	Gestion des marais alcalins	Natagora
1996	Landes, nardaies et habitats associés	Natagora
1997	Protection de prairies marécageuses	Natagora
1999	Protection de complexes marécageux en Lorraine belge	Natagora
2001	Actions pour l'avifaune des roselières du bassin de la Haine	Natagora
2001	Pelouses calcaires en Lesse et Lomme	Ardenne & Gaume
2002	Pelouses calcaires en Haute-Meuse	Ardenne & Gaume
2002	Conservation des habitats de la moule perlière	DGRNE
2002	Restauration des tourbières sur le plateau de Saint-Hubert	UGCSH
2005	Restauration des habitats de la loutre en Région wallonne et au Luxembourg	PNHSFA
2005	Gestion et restauration des camps militaires	DGRNE
2005	Gestion du massif de la Croix-Scaille	Natagora
2005	Gestion du Plateau des Tailles	DGRNE
2006	Restauration des landes et tourbières du plateau des Hautes-Fagnes	DGRNE

Source : MRW – DGRNE – DNF

CARTE FFH 6-3



**Les parcs naturels en Région wallonne**

- Parcs naturels
- Cours d'eau

Source : MRW – DGRNE – DNF

- des demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées dans les cours d'eau ;
- des demandes d'autorisation prévues par les législations sur la lutte contre la pollution atmosphérique et contre le bruit ;
- des demandes de permis de lotir ou de bâtir soumis à l'avis du fonctionnaire délégué ;
- des demandes d'autorisations de captage d'eaux souterraines.

L'avis de la commission est aussi requis pour :

- des travaux importants au niveau des cours d'eau ;
- des modifications dans les plans de gestion des réserves naturelles ;

- des modifications dans les plans d'aménagements des bois soumis au régime forestier ;
- les projets de plans d'aménagements du territoire ;
- ...

A l'usage, le fonctionnement des parcs n'apparaît pas toujours comme étant optimal, notamment en raison des multiples domaines d'action et du peu de moyens financiers prévus pour la réalisation de ces actions. Les parcs sont ainsi contraints de recourir à divers outils externes de financement qui ont rarement une orientation «nature» forte. Un projet de révision du décret est en cours d'élaboration.

**Les plans communaux de développement de la nature coordonnent les actions locales en faveur de la biodiversité**

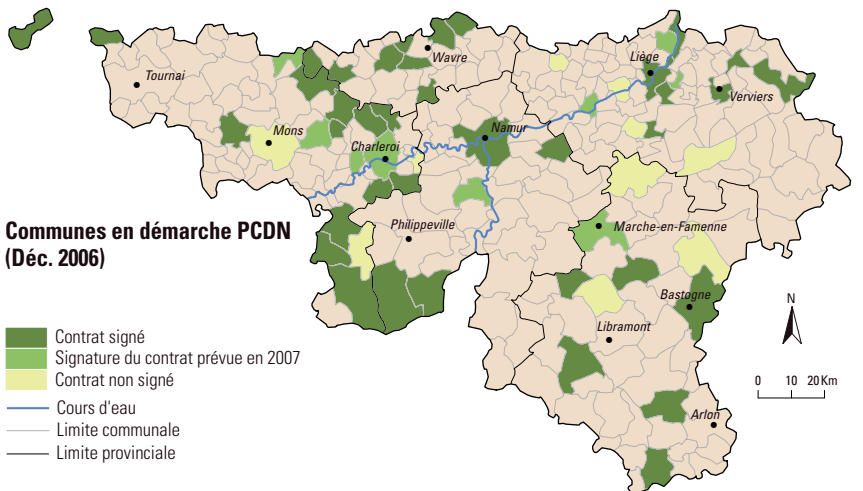
Les Plans communaux de développement de la nature (PCDN) sont des outils locaux de planification, destinés à développer la prise en compte de la biodiversité dans et hors des zones protégées, c'est à dire sur l'ensemble du territoire communal. Entrer dans une démarche de PCDN permet aux communes de définir une politique cohérente en coordonnant leurs actions en faveur de la biodiversité. Les PCDN peuvent également servir d'appui à la décision en matière d'aménagement du territoire ou dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisme ou d'exploiter (voir ci-après).

Suite à un premier appel à projet lancé en 1995<sup>(12)</sup> par la Région wallonne, 57 communes se sont engagées dans une démarche de PCDN. Parmi elles, 38 ont poursuivi leur engagement en signant un «Contrat communal de développement de la nature». Parmi les communes ayant signé le contrat, 3 ne semblent actuellement plus actives. La signature de 9 communes supplémentaires est attendue pour 2007. [↘ CARTE FFH 6-4].

Chaque commune élabore son propre plan, selon les caractéristiques des milieux et des acteurs présents sur son territoire. Un état des lieux du patrimoine naturel communal est généralement préparé au préalable et les PCDN sont construits sur base des réseaux écologiques identifiés sur le territoire communal. Il n'existe à l'heure actuelle pas encore de cadre régional bien défini pour ces démarches. Deux guides techniques à destination des communes ont néanmoins été édités en 1995 par la Région wallonne, en partenariat avec le Conseil de l'Europe et la Fondation Roi Baudouin<sup>(13)</sup>.

Les projets menés dans le cadre des PCDN sont très nombreux et très variables d'une commune à l'autre. Au delà des actions menées dans les zones protégées, les projets touchent à l'ensemble des milieux : arbres, haies, vergers, champs, forêts, jardins, parcs et espaces verts, mares, zones humides et rivières, carrières, zones industrielles, abords de complexes sportifs, combles et clochers, bords de routes...

CARTE FFH 6-4



**Communes en démarche PCDN (Déc. 2006)**

- Contrat signé
- Signature du contrat prévue en 2007
- Contrat non signé
- Cours d'eau
- Limite communale
- Limite provinciale

Source : MRW – DGRNE – DNF

En plus des actions concrètes de conservation et de développement du réseau écologique communal, les PCND mènent d'importantes campagnes d'information et de sensibilisation à destination des citoyens et autres acteurs communaux à la conservation de la nature. Le volet participatif est également très développé et les projets se réalisent en impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Ainsi, de nombreux partenaires participent au maintien ou la restauration de la biodiversité présente sur le territoire communal.

Différentes opérations thématiques comme le fauchage tardif des bords de routes ou l'opération combles et clochers sont par ailleurs proposées aux communes, avec le soutien de la Région wallonne [voir FFH 5]. Diverses subventions peuvent également être accordées pour des opérations de gestion du patrimoine naturel favorables à la faune et à la flore sauvages [voir FFH 1 et FFH 2]. En matière de conservation de la nature, les communes peuvent aussi adopter des règlements qui vont plus loin que le cadre régional.

## INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS DE CONSERVATION DE LA NATURE DANS LES AUTRES POLITIQUES

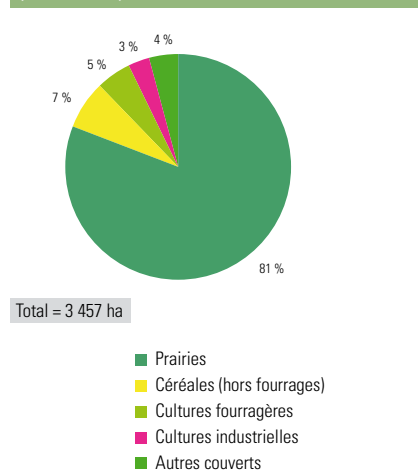
### Le CWATUP protège les zones naturelles de l'urbanisation

En Région wallonne, les affectations du sol sont définies par 23 plans de secteur ayant valeur réglementaire. Seules les procédures prévues par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) permettent d'y déroger. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux des activités humaines tout en respectant un usage parcimonieux du sol. [voir TERRIT 1]

Vu l'époque (années '70 - '80) et l'absence de cartographie exhaustive des habitats de haute valeur biologique, il n'y a pas eu d'intégration méthodique de ce critère dans l'attribution des affectations aux plans secteur. Les plans de secteur établissent un zonage du territoire qui a néanmoins montré son efficacité pour préserver de l'urbanisation les zones naturelles

(1,3 % de la superficie de la Région wallonne), d'espaces verts (2,3 %), de parc (0,7 %) et forestières (29 %). Par contre, ils n'ont, par exemple, pu empêcher la destruction de prairies naturelles, de zones naturelles et d'espaces verts, le remblaiement de certaines de ces zones ou l'arrachage de haies [voir Fig FFH 6-8]. En outre, l'absence d'obligation de gestion active n'a pas permis de garder en l'état l'ensemble des zones naturelles au plan de secteur depuis leur désignation.

**Fig FFH 6-8** Superficie agricole utilisée en zone N au plan de secteur en Région wallonne (année 2005)



Source : MRW – DGATLP (plan de secteur 2001) ; MRW – DGA – IG1 (Direction de l'Analyse économique agricole) (SIGEC 2005) (Calculs CEEW)

La disposition introduite en 2003 qui prévoyait la conversion automatique des zones d'extraction, souvent de très grande valeur biologique, après exploitation, en espaces verts a été supprimée par le décret «RESA<sup>(14)</sup>», induisant ainsi une perte potentielle de 25 000 ha d'espace à vocation nature [voir FFH 4]. Le décret «RESA» a aussi introduit, quelque soit l'affectation du plan de secteur, l'absence d'obligation au recours à une évaluation des incidences sur l'environnement dans les sites à réaménager – SAR (anciennement, sites d'activités économiques désaffectés – SAED) dont le potentiel d'accueil pour la faune et la flore sauvage ne peut pas être négligé [voir FFH 5]. Par contre, il prévoit l'obligation d'une évaluation environnementale lors de la mise œuvre de zones d'aménagement communal concerté (ZACC) et d'une compensation par une «désurbanisation» de zones urbanisables pour toute nouvelle

affectation urbanisable au plan de secteur, les modalités de compensation devant encore être définies par un arrêté.

Par ailleurs, la préservation d'une biodiversité remarquable est un argument reconnu pour une procédure de classement (et de sauvegarde) de sites. Le plus souvent, d'autres éléments de types culturels, artistiques, historiques et paysagers y sont associés. Il est donc difficile de réaliser un bilan des sites classés principalement pour leur valeur biologique. Comme pour Natura 2000, le classement des sites peut s'imposer aux propriétaires. Ce mode de protection correspond à la démarche écosystémique de la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992, permettant le renforcement de la protection du patrimoine naturel par les protections conjointes d'autres patrimoines souvent plus faciles à faire admettre du public. Le principal handicap de cet outil est qu'il ne confère qu'une protection passive. L'initiateur de la procédure est le plus souvent la Commission royale des monuments, sites et fouilles et la Région, moins souvent les propriétaires eux-mêmes.

La procédure de classement des haies et arbres remarquables relève d'une procédure similaire. Elle est laissée à l'initiative des pouvoirs communaux et régionaux (service des espaces verts de la DNF).

### Les modifications du relief du sol ou de la végétation nécessitent l'obtention d'un permis

L'article 84, §1, 12° du CWATUP (modifié en 2002 et complété par des arrêtés d'application en juillet 2003) est devenu un outil très utile d'appui aux législations précédentes. En effet, il est dorénavant obligatoire d'obtenir préalablement un permis d'urbanisme pour détruire ou modifier la végétation (sa composition ou sa structure) :

- des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site ;
- des zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé ;
- des sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique ;

- des habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, tant qu'ils ne sont pas couverts par un arrêté de désignation ;
- des haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

Les anciennes mesures restent aussi d'application et un permis est également requis dans les cas suivants :

- boisement ou déboisement ;
- culture de sapins de Noël ;
- abattage des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir ;
- abattage ou modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement.

### Les plans communaux d'aménagement, instruments de planification au niveau local

Au niveau communal, les Plans communaux d'aménagement (PCA) sont des outils généralement mis en œuvre pour de l'urbanisation, mais ils ont la capacité d'introduire des dispositions relatives à la nature dans les affectations urbanisables, voire de créer des zones naturelles ou d'espaces verts dans les PCA dérogatoires. Les schémas de structure et les règlements urbanistiques communaux sont aussi des outils qui permettent d'affiner au niveau local des dispositions favorables à la nature et de mieux préserver des éléments sensibles de la nature.

Aucune évaluation de l'efficacité de ces mesures n'a été réalisée.

### Les recommandations «nature» insuffisamment prises en compte

Toutes les activités classées pour leurs impacts environnementaux sont soumises à des normes strictes, en particulier pour leurs rejets liquides

et gazeux et pour le confinement de substances toxiques. Pour celles soumises à permis, l'autorité délivrante peut encore resserrer ces normes notamment en fonction de l'évaluation des incidences du projet soumis. Selon une étude de l'IGEAT<sup>(15)</sup> sur les études d'incidences, les recommandations «nature» sont bien moins prises en compte que celles concernant d'autres problématiques environnementales (bruit, eau...) lors de la délivrance des autorisations.

Le Code de l'eau (livre II du Code de l'environnement) contient aussi plusieurs dispositifs devant permettre la prévention de dommages directs à la nature :

- l'interdiction de rejets directs ou indirects dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines de divers substances dangereuses dont des biocides [voir EAU 4] ;
- l'interdiction de rejets directs de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface ;
- l'obligation de stockage et de récolte des jus d'écoulement éventuels issus des matières végétales stockées, de façon à éviter la contamination des eaux (souterraines ou de surface) ;
- l'interdiction d'implanter un dépôt de fumier au champ au point bas d'un creux topographique ou à moins de 20 m d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou d'un point d'entrée d'égout public et l'obligation de maîtrise des jus d'écoulement ;
- l'obligation de clôture dans les prairies pâturées le long des cours d'eau, protégeant les berges et les végétations rivulaires ;
- l'interdiction de plantation de conifères à moins de 6 m des berges (déjà prévue par la loi sur la conservation de la nature de 1973) pour augmenter l'éclaircissement et permettre le développement d'une végétation aquatique et rivulaire ;
- l'interdiction permanente ou temporaire de navigation pour protéger les frayères ;
- ...

Certaines de ces dispositions sont toutefois peu effectives (des écoulements directs de jus de fumier dans les cours d'eau s'observent

toujours, 30 % des cours d'eau sont directement longés de résineux...) ou ont fait l'objet de dérogations (p.ex. dérogations à l'obligation d'installer des clôtures en bordure de cours d'eau). De plus, la plupart des infractions à ces dispositions sont considérées comme de petites infractions environnementales et ne font pas l'objet de contrôles puis de suivis sur le terrain en raison d'un manque de moyens humains et de difficultés dans la répartition des compétences entre administrations. Il en résulte une série de petites pollutions locales qui posent problème en termes de conservation de la nature et de protection de l'environnement.

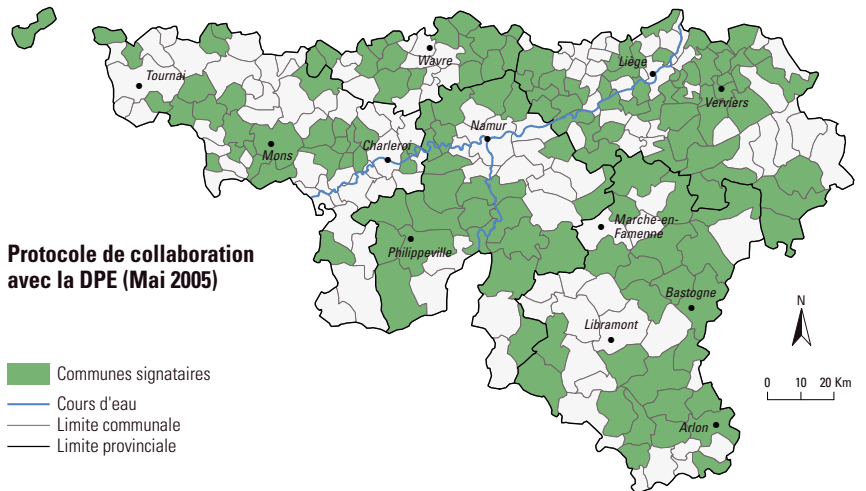
## LA RECHERCHE ET LE SUIVI DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

### Les communes sont invitées à collaborer avec la police de l'environnement

Le manque de recherche et de poursuite des infractions après verbalisation discréditent les régimes de protection. Depuis 2003, des avancées dans ce domaine sont toutefois à souligner : l'installation d'une unité d'élite anti-braconnage et l'élargissement des compétences des agents de la DNF à la poursuite des infractions en relation avec la biodiversité relevant du CWATUP et ce, même en dehors des propriétés domaniales.

En outre, un projet de décret de réforme de la police de l'environnement est en discussion. Il vise à une meilleure efficacité de la répression, notamment par un régime d'amendes administratives et une meilleure coordination des agents. Un protocole de collaboration en matière de recherche et répression des infractions environnementales a également été élaboré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Division de la Police de l'Environnement de la DGRNE. Il est proposé à la signature de chaque Commune. Au 1er mai 2005, 143 Communes avaient signé le protocole. [↘ CARTE FFH 6-5]

CARTE FFH 6-5



### Protocole de collaboration avec la DPE (Mai 2005)

- Communes signataires
- Cours d'eau
- Limite communale
- Limite provinciale

Source : UVCW

laire malgré des efforts de plus en plus marqués vers des activités extrascolaires et plus familiales. Depuis 2003, un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'Education relative à l'Environnement (ErE) encourage les échanges entre les Centres de Dépayement et de Plein Air (CDPA) de la Communauté française et les CRIE.

[> CARTE FFH 6-6]

Des subventions sont accordées pour les activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel<sup>(17)</sup>.

Il existe par ailleurs un foisonnement d'informations délivrées via des publications, des émissions télévisées ou radiophoniques, des colloques, journées, soirées, balades, expositions ou conférences thématiques, sans oublier les jardins botaniques et autres musées des sciences naturelles.

## SENSIBILISATION À LA NATURE

### La nature et l'environnement sont vus comme des enjeux majeurs

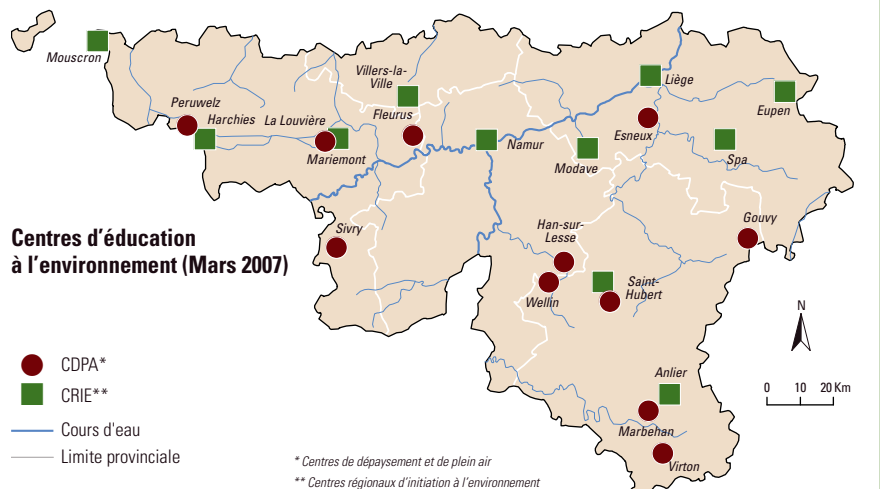
Selon une enquête qualitative menée auprès de 500 personnes et de groupes de discussion en Wallonie et à Bruxelles<sup>(16)</sup>, la nature et l'environnement sont considérés comme des enjeux majeurs de la société. Cette enquête a également montré que la réceptivité à agir en faveur de la nature est différente selon les publics (les publics jeunes et moins diplômés sont moins réceptifs) et que les moyens pour atteindre ces différents publics sont différents (p. ex., les jeunes sont plus branchés sur Internet et la télévision, les plus âgés sur la presse quotidienne ou la radio).

Outres les formations dispensées dans le cadre scolaire, notamment à l'occasion de l'organisation de «classes vertes», les associations naturalistes, en particulier depuis les années '90, ont fait un grand effort d'ouverture de leurs activités vis-à-vis du grand public. Certaines ont développé déjà à partir de 1975 des formations de guides-nature (organisées aujourd'hui dans 5 localités wallonnes et à Bruxelles) ou plus spécialisées (oiseaux, champignons...). Par manque de débouchés, rares sont les guides-natures qui exercent ce métier à titre professionnel. Depuis la fin 2006, une réflexion

sur la «reconnaissance» des guides-natures et apparentés, soit dans le cadre d'outils existants (p. ex. la procédure de reconnaissance des guides touristiques), soit dans le cadre de nouveaux dispositifs spécifiques, est pilotée par la DNF.

Dès 1999, la Région wallonne a permis d'amplifier l'effort de sensibilisation à l'environnement et à la nature grâce à son réseau de 11 Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE). En 2005, le réseau a accueilli à travers 12 500 animations près de 190 000 personnes, dont encore une bonne moitié en cadre sco-

CARTE FFH 6-6



### Centres d'éducation à l'environnement (Mars 2007)

- CDPA\*
- CRIE\*\*
- Cours d'eau
- Limite provinciale

\* Centres de dépayement et de plein air

\*\* Centres régionaux d'initiation à l'environnement

Source : MRW – DGRNE – Sencison

## Enjeux et perspectives

Différents outils de protection des milieux existent en Région wallonne, tant au niveau des législations relatives à la conservation de la nature que dans d'autres politiques sectorielles : aménagement du territoire, gestion de l'eau, établissements classés, agri-environnement, gestion forestière... Un renforcement de leur mise en œuvre ainsi qu'une meilleure articulation entre ces outils semblent toutefois nécessaires pour développer ou même maintenir les capacités d'accueil de la faune et de la flore sauvages sur l'ensemble du territoire.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, l'adoption des 240 arrêtés de désignation et la définition des objectifs et contraintes de gestion sont des tâches prioritaires. Il convient de les finaliser le plus rapidement possible afin de renforcer la protection des sites et de mettre en œuvre les mesures de gestion active.

Une meilleure intégration des préoccupations liées à la biodiversité dans les autres politiques s'amorce. Il est important qu'elle continue à s'amplifier en particulier dans toutes les activités de gestion du territoire. Un renforcement de la prise en compte des recommandations relatives à la biodiversité formulées dans les études d'incidences, de même qu'une amélioration de l'application des législations sur le terrain sont entre autres nécessaires.

Compléter la cartographie des habitats naturels, identifier et évaluer l'état de conservation des sites de grand intérêt biologique en lien avec les mesures de protection déjà prises et les menaces qui subsistent permettraient de définir une structure écologique qui soit en adéquation avec les objectifs de la conservation de la nature. Sur cette base, un programme d'action optimal, combinant les différents outils et s'appuyant sur les politiques sectorielles (forestières, agricoles, entretien des espaces verts...) pourrait être défini.

Un suivi de l'évolution quantitative de la qualité biologique du territoire, basé sur un inventaire statistique à l'échelle de la Région est à mettre en place pour évaluer l'efficacité des mesures prises.

Ces différents programmes - nécessaires si l'on veut une politique forte, répondant à l'objectif de stopper la perte de biodiversité - impliquent de renforcer les moyens directs et indirects affectés à la conservation de la nature, que ce soit pour la gestion des sites protégés ou pour la prise en compte de la biodiversité dans les autres secteurs d'activités.

## Remerciements

*Nous remercions pour leur collaboration et/ou relecture :*

Philippe BLEROT, Brigitte DOYEN, Marc DUFRENE, Vincent GUISSARD, Catherine HALLET, Jean-Paul LEDANT, Sandrine LIEGEOIS, Grégory MAHY, Evelyne OTTEN, Philippe SALMON, Jacques STEIN et Annick TERNEUS

## Sources principales

DUFRENE, M. 2003. «Méthodes d'analyse des données écologiques et biogéographiques». *Système d'Information sur la Biodiversité en Wallonie*. Observatoire de la Faune, de la Flore et des Habitats. <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/outils/methodo/fragmentation.htm>

Chaire Tractebel-Environnement 2004. 2006. *Biodiversité. Etat, enjeux et perspectives*. Compte rendu du Cycle de Conférences et du Forum. Ouvrage collectif sous la coordination de LEBRUN, P. Université catholique de Louvain. 238p.

<http://natura2000.wallonie.be/>

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/projetsLIFE.html>

<http://www.parcsnaturelsdewallonie.be/>

<http://environnement.wallonie.be/dnf/PCDN/>

<http://www.crie.be/>

- (1) Au sens de la directive «Habitats» (92/43/CEE) : «zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles»
- (2) Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- (3) Superficies des réserves non agréées étant sous la responsabilité des associations de protection de la nature :
  - Natagora (mai 2007) : 2 060 ha
  - Ardenne & Gaume (mai 2005) : 327 ha
  - LRBPO (déc 2004) : 62 ha
  - CNB (mai 2005) : 46 ha
- (4) Les montants ordonnancés sont rapportés aux superficies sous statut de RND mais les dépenses concernent aussi bien les aménagements d'espaces verts que les travaux relatifs aux RND et aux autres sites publics protégés comme les ZHIB ou les CSJS, ainsi que des sites dont les statuts ne sont pas encore reconnus.
- (5) Les montants dépensés sont rapportés aux surfaces agréées ou en cours d'agrément
- (6) Un plan de gestion doit accompagner toute demande d'agrément des réserves
- (7) Unité de gros bétail [voir AGR]
- (8) Les forestiers parlent de succession climacique, la hêtre correspond au stade «climax».
- (9) Forêts peu ou pas transformées par l'homme
- (10) Pour rappel, cette dernière comprend les sites Natura 2000.
- (11) Décret du 16 juillet 1985
- (12) Cet appel faisait lui-même suite à une expérience pilote menée avec 5 communes dans le cadre des «contrats biodiversité» initiés par la Fondation Roi Baudouin
- (13) MRW. 1995. *Pourquoi et comment faire un état des lieux du patrimoine naturel de sa commune ? Dossier technique à l'usage des auteurs de projet*. Namur 16p.  
MRW. 1995. *Nature et développement durable. Aide-mémoire pour réussir son Plan Communal de Développement de la Nature*. Namur. 68p
- (14) Décret-programme du 3 février 2005 visant la relance économique et la simplification administrative. Ce décret introduit, entre autres, d'importantes modifications de la législation portant sur l'aménagement du territoire et l'environnement.
- (15) FRENO, L. 2004. *Etude de suivi des Etudes des Incidences sur l'Environnement menée entre 1995 et 2000 en Région wallonne*. ULB - IGEAT & MRW - DGRNE. 111p.
- (16) SPINEUX, A. ET LLOREN, A. 2006. *Les actions d'éducation relatives à l'environnement et à la nature : étude des publics et des stratégies d'actions*. Rapport final UCL-Natagora 120p. + annexes.
- (17) Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002. Les organisateurs accrédités reçoivent 150 €/6 h pour un stage et 50 €/2,5 h pour une activité.